

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'économie et du travail

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 35, Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbal de la séance du 29 mai 2009

Dépôt à l'Assemblée nationale :
N° 417-20090602

QUÉBEC

Séance du vendredi 29 mai 2009

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 35, Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (Ordre de l'Assemblée le 26 mai 2009)

Membres présents :

- M. Ouimet (Marquette), président
- M. Bachand (Arthabaska)
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- M. Drolet (Jean-Lesage)
- M^{me} Gaudreault (Hull)
- M. Matte (Portneuf)
- M. Rebello (La Prairie), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail, en remplacement de M. Trottier (Roberval)
- M^{me} Richard (Marguerite-D'Youville)
- M. Whissell (Argenteuil), ministre du Travail

Autre député présent :

- M. Bonnardel (Shefford)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Luc Meunier, président du conseil d'administration et chef de la direction, Commission de la santé et de la sécurité du travail
 - M^e Yves Panneton, Direction des services juridiques, Commission de la santé et de la sécurité du travail
 - M^e Pierre Vigneault, Direction des services juridiques, Commission de la santé et de la sécurité du travail
 - M^e Claude Bolduc, Direction des affaires juridiques, Revenu Québec
-

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 24, M. Ouimet (Marquette) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

Il est convenu de permettre à M. Bonnardel (Shefford) de participer aux travaux de la Commission.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Whissell (Argenteuil) et M. Rebello (La Prairie) font des remarques préliminaires.

Avec la permission de M. le président, M. Rebello (La Prairie) dépose le document coté CET-34 (annexe III).

M. Rebello (La Prairie) complète ses remarques préliminaires.

M. Bachand (Arthabaska) remplace M. le président.

M. Bonnardel (Shefford) fait des remarques préliminaires.

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi par sujet.

ÉTUDE PAR SUJET

Sujet 1 : Indemnités de décès

Article 2 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Meunier de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Lors de l'intervention du ministre, M. Bonnardel (Shefford) soulève une question de règlement et indique qu'il souhaite donner certaines précisions sur les propos qu'il a tenus plus tôt durant la séance puisqu'il considère qu'ils sont mal interprétés par le ministre.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M. le président indique que, conformément à l'article 212, il permettra à M. Bonnardel (Shefford) de donner de brèves explications sur ses propos dès que le ministre aura terminé son intervention.

Le débat se poursuit.

En vertu de l'article 212, M. Bonnardel (Shefford) explique brièvement les propos qu'il a tenus précédemment.

Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 04, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Ouimet (Marquette).

Article 3 (suite) : M. Rebello (La Prairie) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article et de l'amendement.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 6.

Article 8 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 8.

Article 9 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 9.

Articles 10 et 11 : Il est convenu de suspendre l'étude des articles 10 et 11.

Article 29 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 29.

Sujet 2 : Amendes

Article 21 : Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, M. Rebello (La Prairie) dépose le document coté CET-35 (annexe III).

Le débat se poursuit.

Avec la permission de M. le président, M. Whissell (Argenteuil) dépose le document coté CET-36 (annexe III).

Le débat se poursuit.

À 17 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 29 minutes.

M. Rebello (La Prairie) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Rebello (La Prairie), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Rebello (La Prairie) et M^{me} Richard (Marguerite-D'Youville) - 2.

Contre : M. Bachand (Arthabaska), M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Drolet (Jean-Lesage), M^{me} Gaudreault (Hull), M. Matte (Portneuf) et M. Whissell (Argenteuil) - 6.

Abstention : M. Ouimet (Marquette) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

À 20 heures, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Bachand (Arthabaska).

Article 21 (suite) : Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 30 : M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage

Il est convenu de permettre à M^e Panneton de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Rebello (La Prairie), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bachand (Arthabaska), M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Drolet (Jean-Lesage), M^{me} Gaudreault (Hull), M. Matte (Portneuf) et M. Whissell (Argenteuil) - 6.

Contre : M. Rebello (La Prairie) et M^{me} Richard (Marguerite-D'Youville) - 2.

Abstention : M. Ouimet (Marquette) - 1.

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

Le débat se poursuit.

M^{me} Richard (Marguerite-D'Youville) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Vigneault de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 30.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 et de l'amendement coté Am a suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am a.

M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de permettre à M. Rebello (La Prairie) de retirer l'amendement coté Am a.

L'article 3, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude du sujet 1 : indemnités de décès.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 6 suspendue précédemment.

Article 6 (suite) : M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 8 suspendue précédemment.

Article 8 (suite) : L'article 8 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 9 suspendue précédemment.

Article 9 (suite) : L'article 9 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 10 suspendue précédemment.

Article 10 (suite) : L'article 10 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 11 suspendue précédemment.

Article 11 (suite) : M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 29 suspendue précédemment.

Article 29 (suite) : Il est convenu de suspendre à nouveau l'étude de l'article 29.

Sujet 3 : Cotisation basée sur les salaires versés

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 12 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Bolduc de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 21 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 14 : L'article 14 est adopté.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 22 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 22.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 22 suspendue précédemment.

Article 22 (suite) : L'article 22 est adopté.

Article 24 : L'article 24 est adopté.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté.

Article 28 : L'article 28 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 30 suspendue précédemment.

Article 30 (suite) : L'article 30, tel qu'amendé, est adopté.

Sujet 4 : Personnes incarcérées

Article 1 : M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 29 suspendue précédemment.

Article 29 (suite) : Après débat, l'article 29 est adopté.

Sujet 5 : Autres dispositions

Avec la permission de M. le président, M. Whissell (Argenteuil) dépose le document coté CET-37 (annexe III).

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 19 : L'article 19 est adopté.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Article 20.1 : M. Rebello (La Prairie) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Rebello (La Prairie), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Rebello (La Prairie) et M^{me} Richard (Marguerite-D'Youville) - 2.

Contre : M. Bachand (Arthabaska), M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Drolet (Jean-Lesage), M^{me} Gaudreault (Hull), M. Matte (Portneuf) et M. Whissell (Argenteuil) - 6.

Abstention : M. Ouimet (Marquette) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 28.1 : M. Rebello (La Prairie) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Rebello (La Prairie), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Rebello (La Prairie) et M^{me} Richard (Marguerite-D'Youville) - 2.

Contre : M. Bachand (Arthabaska), M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Drolet (Jean-Lesage), M^{me} Gaudreault (Hull), M. Matte (Portneuf) et M. Whissell (Argenteuil) - 6.

Abstention : M. Ouimet (Marquette) - 1.

L'amendement est rejeté.

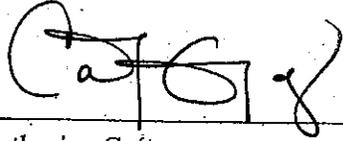
Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

REMARQUES FINALES

M. Whissell (Argenteuil) fait des remarques finales.

À 23 h 20, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

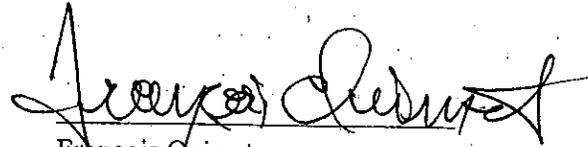
La secrétaire de la Commission,



Catherine Grétas

CG/ml

Le président de la Commission,



François Quimet

Québec, le 29 mai 2009

ANNEXE I

Amendements et sous-amendement adoptés

Am 1
Art 30

Projet de loi n° 35

Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs

AMENDEMENT

Article 30

L'article 30 du projet de loi n° 35 est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « janvier » par le mot « juillet »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « janvier » par le mot « juillet ».

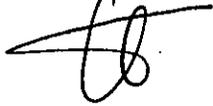
Adopté
ts

AMENDEMENT

Art. 30

ART. 30

L'article 30 du projet de loi est modifié, dans le premier alinéa, par l'insertion après le mot "gouvernement" des mots "et au plus tard le 1^{er} janvier 2012."

Adopté


Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs

AMENDEMENT

Article 3

« L'article 3 du projet de loi n° 35 est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa de l'article 101.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et après le mot « mineur », des mots « , un enfant majeur dont il pourvoyait à plus de la moitié des besoins ».

Article 101.1 tel que modifié

~~101.1. Si le travailleur décédé n'a pas de conjoint à la date de son décès, mais a un enfant mineur, un enfant majeur dont il pourvoyait à plus de la moitié des besoins ou un enfant majeur âgé de moins de 25 ans qui, à cette date, fréquente à plein temps un établissement d'enseignement, l'enfant a droit à une indemnité forfaitaire dont le montant est égal au produit obtenu en multipliant le revenu brut annuel d'emploi du travailleur, déterminé conformément aux articles 63 à 82 et revalorisé, le cas échéant, par le facteur prévu par l'annexe III en fonction de l'âge du travailleur à la date de son décès. S'il y a plus d'un tel enfant, l'indemnité est divisée en parts égales entre eux.~~

Adopté
tb

Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs

AMENDEMENT

Article 6

« L'article 6 du projet de loi n° 35 est modifié par l'insertion, dans l'article 139 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et après le mot « majeur », des mots « qui fréquente à plein temps un établissement d'enseignement ». »

Adopté
ll

Am 5
Art 11

Projet de loi n° 35

Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs

AMENDEMENT

Article 11

L'article 11 du projet de loi n° 35 est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « BENEFITS » par le mot « INDEMNITIES ».

Adopté
H

Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs

AMENDEMENT

Article 1

« L'article 1 du projet de loi n° 35 est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 81.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qu'il édicte, de la phrase suivante : « Il s'applique toutefois, en cas de décès de cette personne, pour déterminer le montant d'une indemnité à laquelle a droit son conjoint ou une autre personne à sa charge. ».

Adopté
tb

ANNEXE II

Amendements retirés ou rejetés

Amendement <Enfants>

3. 101.1 : Enlever <agé de moins de 25 ans> après ^{les mots} <enfant majeur> et ajouter ^{les mots} <enfants majeurs invalides^{ou}> après les ^{un} les mots
mots « mais a un ».

Retiré
~~ll~~

Am b
Art 21

21. Les articles 236 et 237 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«236. Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements ou refuse de se conformer à une décision ou à un ordre rendu en vertu de la présente loi ou des règlements ou incite une personne à ne pas s'y conformer commet une infraction et est passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 12 000 \$ ~~_____~~
~~_____~~

«237. Quiconque, par action ou par omission, agit de manière à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur commet une infraction et est passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 12 000 \$;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 300 000 \$;

Rejeté


Am C

Art 20.1

Amendement <investissements>

Modifier l'article 136.3 de la présente loi en

20.1 136.3 [↓] Ajoutent après <Fiduciaire> <notamment elle doit bien connaître les produits financiers dans ses portefeuilles ~~financiers~~ et prendre les moyens pour favoriser l'investissement dans des entreprises faisant preuve d'un haut niveau d'éthique et d'un comportement socialement responsable>

Rejeté
@

Amendement

ARTICLE 28.1

Am d
Art 28.1

Que la loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifiée par le présent projet de loi, soit de nouveau modifiée par la suppression, à son article 2 dans l'alinéa intitulé ~~«~~travailleur~~»~~, de son premier paragraphe.

Rejeté
tt

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- Auteurs multiples. [Copies de plusieurs lettres adressées à M. David Whissell, ministre du Travail, par différentes personnes et organismes, concernant le projet de loi n° 35, Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs]. Dates multiples. 87 f. Déposé le 29 mai 2009. CET-34
- Auteur non identifié. [Comparaison des amendes prévues aux lois sur la santé et la sécurité du travail de l'Ontario et du Québec]. Non daté. 1 p. Déposé le 29 mai 2009. CET-35
- Whissell, David. [Lettre adressée à M. Luc Meunier, président du conseil d'administration et chef de la direction de la CSST, relativement au projet de loi n° 35, Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs, et aux articles 236 et 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail]. 28 mai 2009. 1 p. Déposé le 29 mai 2009. CET-36
- Commission de la santé et de la sécurité du travail. [Résolution du conseil d'administration de la CSST relativement au projet de loi n° 35, Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs]. 16 octobre 2008. 2 p. Déposé le 29 mai 2009. CET-37